



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES  
COMTÉ D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT N° 2012-07 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2010-01  
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE  
CONTRÔLE ET DE SUIVI  
BUDGÉTAIRES

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU que le conseil désire augmenter la fourchette des autorisations requises afin de faciliter le travail des fonctionnaires ;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure tenue 1er août 2012;

ATTENDU qu'en application de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du présent règlement a été, remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance et que ceux-ci déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3.1 DU RÈGLEMENT 2010-01

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	à 4 999 \$	Responsable d'activité budgétaire	Directeur général
5 000 \$	à 19 999 \$	Directeur général et/ou secrétaire trésorier	Conseil
20 000 \$	ou plus	Conseil	Conseil



N° de résolution  
ou annotation

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- c) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

#### ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Yvon Samson  
Maire

  
Johanne Ringuette, GMA  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

*Avis de motion : 1<sup>ER</sup> août 2012*  
*Adoption : 5 septembre 2012*  
*Avis de promulgation : 10 septembre 2012*